

REPUBLIQUE POPULAIRE
DU CONGO

MINISTRE DES AFFAIRES
SOCIALES, DE LA SANTE
ET DU TRAVAIL

DIRECTION GENERALE
DU TRAVAIL

ORDONNANCE N° 38/70 du 7/9/70
sur la discipline des fonctionnaires
civils.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la Constitution;
Vu la loi 15-62 du 3 février 1962 portant statut général
des fonctionnaires, notamment en son titre V;
Vu la loi 36-64 du 27 novembre 1964 portant création
d'une Commission Spéciale de Discipline, ensemble les lois
additives et modificatives subséquentes, notamment les lois
24-67 et 13-68 des 21 décembre 1967 et 27 juin 1968;
En séance élargie du Bureau Politique et du Conseil d'Etat;

O R D O N N E :

ARTICLE 1er : Le pouvoir disciplinaire appartient au Président
du Conseil d'Etat qui l'exerce après consultation d'une Commis-
sion Spéciale chargée de connaître, d'une part des fautes et des
manquements professionnels commis par les fonctionnaires dans
l'exercice de leurs fonctions, d'autre part des manquements aux
règles de conduite attachées à la qualité de fonctionnaire.

Toutefois, l'exercice du pouvoir disciplinaire est délè-
gué automatiquement aux Ministres lorsque le Président du Conseil
d'Etat leur délègue, pour certaines catégories de fonctionnaires,
son pouvoir de nomination.

Par ailleurs, en cas de faute(s) ou de manquement(s)
méritant tout simplement un avertissement ou un blâme, la déci-
sion motivée infligeant l'une ou l'autre de ces deux sanctions
est prise directement, sans consultation de la Commission Spécia-
le, par le Ministre ou par le Commissaire du Gouvernement sous
l'autorité duquel est placé le fonctionnaire incriminé.

ARTICLE 2 : Si les faits justifiant les poursuites disciplinaires
sont d'une gravité telle qu'ils rendent intolérable le maintien
en service du fonctionnaire incriminé, celui-ci peut être immé-
diatement suspendu de ses fonctions par le Ministre.

La décision de suspension doit être motivée. Elle entraîne
la suspension du mandatement de la solde et également des acces-
soires de solde qui ne représentent pas des suppléments pour
charges de famille.

By .../

La situation du fonctionnaire suspendu doit être définitivement réglée dans les 3 mois, faute de quoi, l'intéressé recouvre son droit au traitement, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales auquel cas son dossier disciplinaire n'est vidé qu'après la décision de la Juridiction Judiciaire saisie.

ARTICLE 3 : Les sanctions disciplinaires supérieures à l'avertissement et au blâme sont :

- 1°- l'exclusion temporaire
- 2°- l'abaissement d'échelon
- 3°- l'abaissement de grade
- 4°- la révocation simple
- 5°- la révocation avec suspension des droits à pension
- 6°- la révocation avec déchéance des droits à pension.

L'exclusion temporaire de fonctions peut être prononcée comme sanction principale ou complémentaire pour une durée qui ne doit excéder 6 mois. La période de suspension de fonctions prévue à l'article 2 vient en déduction de la durée de l'exclusion temporaire.

Le fonctionnaire frappé de la révocation simple a droit au remboursement des retenues pour la retraite opérées sur son traitement si lui-même ou ses ayants-droit ne peuvent, au regard de la réglementation spéciale y afférente, bénéficier d'une pension.

Lorsqu'il y a révocation avec suspension des droits à pension, l'Autorité investie du pouvoir disciplinaire fixe expressément la durée de la suspension; celle-ci ne doit excéder 6 mois.

En cas de déchéance des droits à pension, le fonctionnaire révoqué ou ses ayants-droit ne peuvent prétendre ni au remboursement des retenues pour la retraite ni, le cas échéant, à la pension.

La perte de la nationalité congolaise ou des droits civiques entraîne la révocation immédiate du fonctionnaire sans formalité ni consultation de la Commission Spéciale de Discipline.

L'échelle des peines disciplinaires pour détournement de deniers publics reste fixée par les lois 24/67 et 13/68 des 21 décembre 1967 et 27 juin 1968 qui demeurent en vigueur.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil d'Etat déterminera les règles de procédure devant la Commission Spéciale de Discipline et la composition de celle-ci.

~

.../

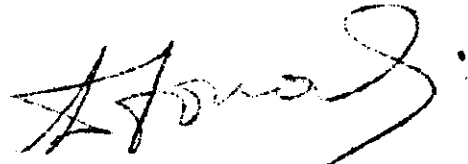
Les membres et le Secrétaire de la Commission sont tenus de remplir loyalement et sans crainte leurs fonctions, de ne se laisser guider dans les décisions par aucune autre considération que les intérêts supérieurs de la Révolution et de garder fidèlement le secret des délibérations.

ARTICLE 5 : Le titre V de la loi 15/62 du 3 février 1962 est abrogé ainsi que la loi 36-64 du 27 novembre 1964.

ARTICLE 6 : Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à toutes les affaires en instance de règlement.

ARTICLE 7 : La présente ordonnance sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 7 Septembre 1970



Commandant Marien N'GOUABI.-